

GUIDE PRATIQUE RELATIF À LA LOI TYPE

POUR LA RECONNAISSANCE
ET LA PROTECTION DES
DÉFENSEUR.ES DES
DROITS HUMAINS



Introduction

La reconnaissance et la protection juridiques des défenseur.es des droits humains sont essentielles pour qu'ils/elles puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, sans subir d'agressions, de représailles et de restrictions injustifiées.

La Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseur.es des droits humains¹ a été élaborée en collaboration avec plus de 500 défenseur.es de toutes les régions du monde, et parachevée et adoptée par 28 des plus grand.es spécialistes et juristes internationaux/ales du domaine des droits humains en 2016. Elle a pour but d'aider les États, les défenseur.es des droits humains et d'autres parties prenantes à garantir la pleine et entière application de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (la Déclaration des Nations Unies sur les défenseur.es des droits humains) au niveau national.

La Loi type est un document technique long et complet qui comprend à la fois des dispositions juridiques et des commentaires précisant les sources et le fondement de chaque disposition. Ce Guide pratique présente les différentes sections de la Loi type dans un langage accessible, notamment s'agissant des droits des défenseur.es des droits humains et des obligations des États. Il est fourni en complément de la Loi type et doit être lu en parallèle avec elle.

Nous remercions Front Line Defenders pour son aide précieuse dans l'élaboration de ce Guide.



¹ <https://ishr.ch/defenders-toolbox/model-law/>



SECTION 1

Objectif:

Promouvoir et protéger les personnes qui œuvrent à défendre les droits et libertés de chacun.e.

Partie I

SECTION 3

Droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales:

Chacun.e peut œuvrer à protéger les droits et libertés dans sa région, dans son pays et partout dans le monde.

Partie II



SECTION 2

Définition d'un.e défenseur.e des droits humains:

Toute personne qui promeut ou protège les droits humains ou qui œuvre à leur protection et leur réalisation, individuellement ou au sein d'un groupe, partout dans le monde.

Partie I

SECTION 4

Droit de constituer des groupes, des associations et des organisations:

Chacun.e est libre de former des groupes, associations et organisations formels ou informels, de s'y affilier et d'y participer pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales.

Partie II





SECTION 5

Droit de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources:

Chacun.e a le droit d'utiliser des ressources diverses dans le but de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains.

Partie II

SECTION 7

Droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains:

Chacun.e peut élaborer et promouvoir des idées sur la question des droits humains et des libertés fondamentales.



Partie II



SECTION 6

Droit de rechercher, de recevoir et de disséminer des informations:

Chacun.e a le droit d'obtenir des informations concernant les droits humains et les libertés fondamentales, notamment provenant de gouvernements et d'entreprises, et de les diffuser librement.

Partie II

SECTION 8

Droit de communiquer avec des organisations non gouvernementales, gouvernementales et intergouvernementales:

Chacun.e est libre de communiquer avec des organisations et des organes travaillant dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales partout dans le monde.



Partie II



SECTION 9

Droit d'accéder à des organes et mécanismes régionaux et internationaux des droits humains, et de communiquer et coopérer avec eux:

Chacun.e peut s'adresser aux organes, mécanismes et procédures liés aux droits humains et communiquer avec eux.

Partie II

SECTION 11

Droit de réunion pacifique:

Chacun.e a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement, de planifier et d'organiser des activités pacifiques concernant les droits humains dans des lieux publics ou privés, d'y participer et de partager des informations à leur sujet.



Partie II



SECTION 10

Droit de participer aux affaires publiques:

Chacun.e peut partager son point de vue et participer à la direction des affaires publiques et au gouvernement de son pays pour les questions relatives aux droits humains et aux libertés fondamentales.

Partie II

SECTION 12

Droit de représenter et de défendre les intérêts d'autrui:

Chacun.e peut, individuellement ou en association avec d'autres, aider et représenter des personnes ou des groupes et agir en leur nom en vue de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales.

Partie II





SECTION 13

Droit de circuler librement:

Chacun.e a le droit de circuler librement, de choisir sa résidence et de mener des activités pacifiques liées aux droits humains dans son pays sans risquer l'expulsion en raison de ces activités.

Partie II

SECTION 15

Droit de vivre à l'abri de tout acte d'intimidation ou de représailles:

Nul.le ne doit faire l'objet de menaces ou de sanctions du fait de son statut de défenseur.e des droits humains ou des activités qu'il/elle mène dans ce cadre.

Partie II



SECTION 14

Droit au respect de la vie privée:

Nul.le ne doit faire l'objet d'immixtions illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, son lieu de travail et sa correspondance.

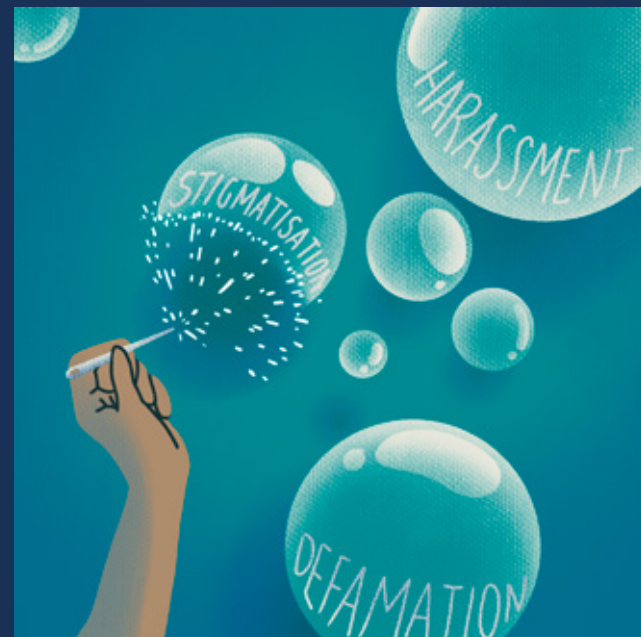
Partie II

SECTION 16

Droit d'être protégé.e contre tout acte de diffamation et de stigmatisation:

Nul.le ne doit faire l'objet de diffamation, de stigmatisation ou de harcèlement, en ligne ou hors ligne, en raison de ses activités dans le domaine des droits humains.

Partie II





SECTION 17

Droit d'exercer ses droits culturels et son droit à l'épanouissement de la personnalité:

Chacun.e a le droit d'exercer librement ses droits culturels et de remettre en cause les pratiques qui violent les droits humains et les libertés fondamentales.

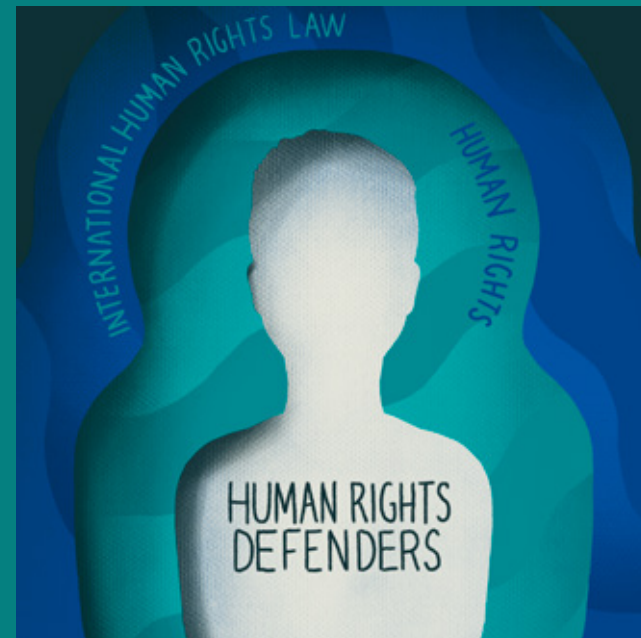
Partie II

SECTION 19

Limitations des droits des défenseur.es des droits humains:

Les droits des défenseur.es ne sont soumis qu'aux limitations définies par la législation et les normes internationales relatives aux droits humains.

Partie II



SECTION 18

Droit à un recours effectif et à une pleine réparation:

En cas de violation des droits énoncés dans la Loi type, chacun.e peut déposer une requête devant une cour ou un tribunal afin d'obtenir un recours effectif. La plainte pourra être déposée par la personne concernée ou par ses associé.es, ses représentant.es, sa famille ou son organisation.

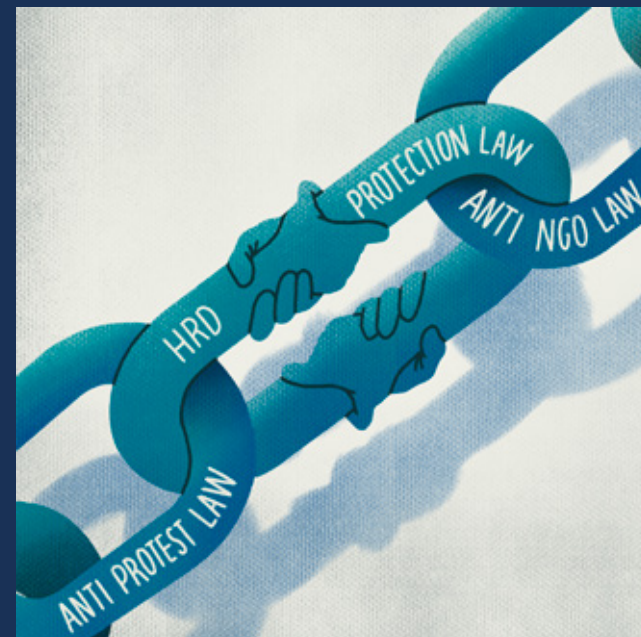
Partie II

SECTION 20

Autres droits et libertés non affectés:

La Loi type ne saurait limiter les dispositions ou instruments plus favorables à la protection des défenseur.es des droits humains.

Partie II





SECTION 21

Responsabilité de défendre les droits humains et les libertés fondamentales:

Chacun.e a un rôle à jouer pour défendre les droits humains et les libertés fondamentales et lutter contre l'affaiblissement des sociétés, institutions et processus démocratiques.

Partie II

SECTION 23

Obligation de faciliter les activités et travaux des défenseur.es des droits humains:

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès aux lieux et aux informations dont ont besoin les défenseur.es pour exercer leurs droits en vertu de la Loi type.



Partie III



SECTION 22

Obligation de respecter, de promouvoir, de protéger et de réaliser les droits des défenseur.es:

Les autorités publiques doivent s'assurer que les droits humains et les libertés fondamentales sont garantis et protégés par les lois en vigueur et que les défenseur.es peuvent travailler dans un environnement sûr.

Partie III

SECTION 24

Obligation de fournir un accès libre aux documents relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales:

Les autorités publiques doivent mettre à disposition et rendre librement accessibles, en ligne ou hors ligne, tous les documents relatifs aux droits humains et aux libertés fondamentales.



Partie III



SECTION 25

Obligation de ne pas divulguer les sources confidentielles:

Nul.le n'est tenu.e de divulguer l'identité de ses sources. Les autorités publiques peuvent uniquement divulguer l'identité d'une source si celle-ci y consent librement ou si un tribunal en fait la demande, conformément aux normes internationales.

Partie III

SECTION 27

Obligation d'assurer la protection des personnes contre les intrusions et immixtions arbitraires ou illégales:

Les autorités publiques doivent protéger les personnes contre les immixtions illégales, en ligne comme hors ligne.

Partie III



SECTION 26

Obligation d'empêcher les actes d'intimidation ou de représailles et d'assurer la protection des personnes contre de tels actes:

Les autorités publiques doivent prendre des mesures afin de prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles et de protéger les défenseur.es contre de tels actes.

Partie III

SECTION 28

Obligation de mener une enquête:

Quand les droits d'un.e défenseur.e des droits humains semblent avoir été bafoués, une enquête en bonne et due forme doit être menée en consultation avec le mécanisme des droits humains pertinent, et la victime ou sa famille doivent être tenues informées de l'avancée de l'enquête.

Partie III





SECTION 29

Obligation de garantir un recours effectif et une pleine réparation:

Les autorités publiques doivent garantir un recours effectif aux victimes de violations des droits énoncés dans la Loi type.

Partie III

SECTION 31

Obligation de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits humains:

Les autorités publiques doivent promouvoir et financer la formation sur les droits humains, le travail des défenseur.es et la Loi type.



Partie III



SECTION 30

Obligation de criminaliser les actes d'intimidation et de représailles:

Tout acte d'intimidation ou de représailles commis contre un.e défenseur.e en raison de son statut ou de son travail doit constituer une infraction et être sanctionné par les autorités.

Partie III

SECTION 32

Obligation de mettre en œuvre des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence:

Les autorités doivent mettre en œuvre des mesures de protection en vertu de la Loi type.



Partie III



SECTION 33

Assistance aux défenseur.es des droits humains à l'étranger:

Les autorités publiques doivent venir en aide aux défenseur.es des droits humains victimes de menaces ou de sanctions à l'étranger du fait de leur travail.

Partie III

SECTION 35

Consultation de la société civile:

L'autorité compétente doit consulter la société civile et les défenseur.es concernant tous les aspects de son travail.



Partie IV



SECTION 34

Création d'un Mécanisme pour la protection des défenseur.es des droits humains:

L'autorité compétente doit établir un mécanisme chargé de la protection des défenseur.es.

Partie IV

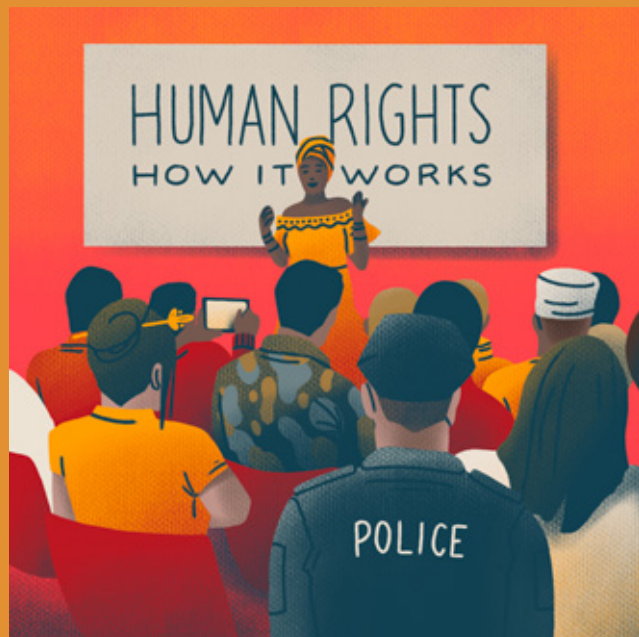
SECTION 36

Ressources:

Le Mécanisme doit être doté de ressources adéquates pour remplir ses fonctions pleinement et efficacement.



Partie IV



SECTION 37

Formation et vérification d'antécédents:

Les personnes impliquées dans le Mécanisme de protection doivent recevoir une formation sur la situation des défenseur.es.

Partie IV

SECTION 39

Application non discriminatoire:

La Loi type s'applique à l'ensemble des défenseur.es des droits humains.



Partie V



SECTION 38

Définitions:

Dans le présent Guide, l'expression «droits humains» désigne les «droits humains et libertés fondamentales» tels qu'ils sont définis dans la Loi type.

Les termes «actes d'intimidation ou de représailles» désignent les «actes d'intimidation ou de représailles» tels qu'ils sont définis dans la Loi type.

La Loi type fournit également une définition pour les termes «associé.e», «fonds», «Mécanisme», «mesures de protection» et «autorité publique».

Partie V

Dispositions complémentaires relatives au Mécanisme de protection

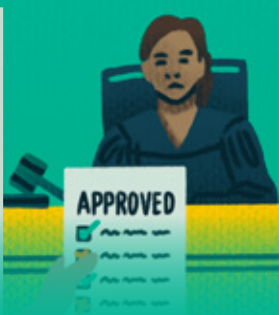
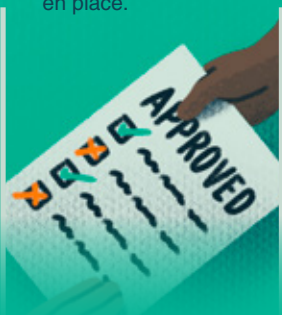
DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION POUR UN.E DÉFENSEUR.E DES DROITS HUMAINS

Un.e défenseur.e des droits humains ou toute personne qui lui est liée peut faire une demande de mesures de protection.

En cas de risque apparent et imminent d'intimidation ou de représailles, le Mécanisme a six heures pour évaluer la réalité de ce risque. Dans tout autre cas, la demande sera traitée dans les deux semaines.

Le Mécanisme doit communiquer sa décision par écrit au/à la demandeur/euse en la justifiant. En cas d'approbation, le Mécanisme doit préciser les mesures de protection à mettre en place.

Le Mécanisme peut périodiquement réévaluer ses décisions. Le/La demandeur/euse peut demander la révision d'une décision auprès d'une cour ou d'un tribunal.



Annexe 1 Sections 1-7

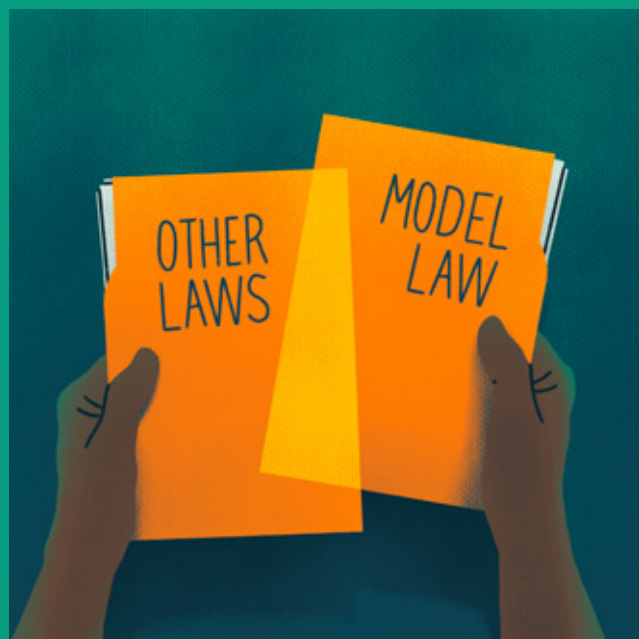


SECTION 2

Déclaration d'incompatibilité:

Les cours et tribunaux peuvent déclarer des dispositions législatives incompatibles avec la Loi type.

Annexe 2
Section 2



SECTION 1

Interprétation cohérente avec la Loi type à privilégier:

Toute disposition réglementaire doit être interprétée et appliquée en conformité avec les droits énoncés dans la Loi type.

Annexe 2
Section 1

SECTION 3

Effet de la déclaration d'incompatibilité:

Si une disposition législative est déclarée incompatible avec la Loi type, le Ministère compétent doit présenter un rapport formulant un avis au sujet de la réponse du gouvernement.

Annexe 2
Section 3



SECTION 4

Déclaration de compatibilité:

Toute nouvelle disposition législative doit faire l'objet d'une déclaration de compatibilité.



Annexe 2
Section 4

SECTION 5

Examen de la compatibilité de la Loi type avec d'autres dispositions législatives:

Un rapport sur la compatibilité des lois existantes devra être élaboré dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi type.



Annexe 2
Section 5

Pour plus d'informations sur notre travail ou sur l'une
des questions traitées dans cette publication,
consultez notre site Internet www.ishr.ch
ou écrivez-nous à l'adresse suivante:
information@ishr.ch.



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal

BUREAUX DE GENÈVE

Rue de Varembé 1, 5^{ème} étage
BP 16 CH-1211 Genève 20 CIC
Suisse

BUREAUX DE NEW YORK

777 UN Plaza, 7^{ème} étage
New York, NY 10017
États-Unis